

Département du TARN Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-230710-0443 (Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Permission d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités Locales.
- Vu la demande de L'Entreprise CAZAL SAS, 8ZA CARDONA 11410 Salles sur Hers pour le compte de SPLA Les Portes du Tarn relative à une autorisation de terrassement de noues avenue des Terres Noires à Saint-Sulpice-la-Pointe;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6;
- Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la voirie routière ;
- Vu l'article R-610-5 du code pénal et l'article R417-10 du code de la route :
- Vu la Délibération n°DL-130619-0048 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2013 portant « Redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public, fixation de redevance liée à des travaux »
- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons en conséquence;
- Considérant que l'autorisation sollicitée peut être accordée ;

ARRETE

- Article 1. Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes.
- Article 2. Pendant la période visée à l'article 8 du présent arrêté, le terrassement s'effectuera avenue des Terres Noires.

 A cet effet, la circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée par feux alternés ou par alternat manuel. Le trottoir sera occupé et le stationnement interdit aux abords du chantier.
- Article 3. Signalisation du chantier: la signalisation au droit des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre II, 8° partie (signalisation temporaire diurne et nocturne), une signalisation sera mise en place pour l'acheminement des piétons.

La fourniture, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire.

Les chantiers non terminés seront signalés, dès la chute du jour, par des panneaux rétro réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclats et des guirlandes jaunes lumineuses. Les dispositifs ci-dessus énoncés seront également mis en place en cas de visibilité réduite due aux intempéries.

Article 4. <u>Disposition du chantier</u>: la grue, l'échafaudage, la benne ou les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.

De même, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers de la voie et autres

Dans le cas de sablage de façade, ravalement, déblaiement de gravats, le chantier devra être protégé par des bâches. Il devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons; à cet effet, l'accès des piétons devra s'effectuer par le trottoir sis

en face du chantier.

li doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics, demeurent constamment préservés.

La confection de mortier ou de béton sur la chaussée est interdite.

Le passage des véhicules de livraisons, de ramassage des Ordures ménagères devra être autorisé.

- Responsabilité du permissionnaire : le permissionnaire est responsable de tous les Article 5. accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ces travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages. Il est tenu de prévoir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai, les mesures nécessaires à prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.
- Remise en état des lieux : aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le permissionnaire Article 6. est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravats et immondices, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été abîmés, et retirer la signalisation du chantier.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à Article 7. l'article R.610-5 du Code pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule en vertu de l'article R417-10 du code de la route.
- Délai d'exécution : du 31 Juillet au 25 Août 2023. Article 8.
- Droits des tiers : la présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des Article 9. tiers et des règlements en vigueur.
- Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 11. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Directeur des Services Techniques, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution et notifiée à L'entreprise RONCO R et C à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Saint-Sulpice-la-Pointe, 10 Juillet 2023

Hanane MAALLEI